

THE
QUEBEC
GAZETTE.

LA
GAZETTE
DE
QUEBEC.



THURSDAY, JULY 29, 1784.

JEUDI, le 29 JUILLET, 1784.

NEW-BRUNSWICK, APRIL 27.

The following are the Resolutions of Congress respecting the formation of Ten new States.

The Committee, consisting of Mr. Jefferson, Mr. Chace, and Mr. Howell; appointed to prepare a plan for the temporary government of the Western Territory, have agreed to the following Resolutions.

RESOLVED,

THAT the territory ceded or to be ceded by individual states, to the United States, shall be formed into distinct states, bounded in the following manner, as nearly as such cessions will admit; that is to say, Northwardly and Southwardly, by parallels of latitude, so that each state shall comprehend from south to north two degrees of latitude, beginning to count from the completion of thirty-one degrees north of the Equator: But any territory northwardly of the 47th degree, shall make part of the state next below. And eastwardly and westwardly they shall be bounded, those on the Mississippi by that river on one side, and the meridian of the lowest point of the rapids of the Ohio on the other; and those adjoining on the east, by the same meridian on their western side, and on their eastern, by the meridian of the western cape of the great Kanaway. And the territory eastward of this last meridian, between the Ohio, lake Erie, and Pennsylvania, shall be one state.

That the settlers within any of the said states shall, either on their own petition, or on the order of Congress, receive authority from them, with appointments of time and place, for their free males of full age to meet together for the purpose of establishing a temporary government, to adopt the constitution and laws of any one of these states, so that such laws nevertheless shall be subject to alteration by their ordinary legislature; and to erect, subject to a like alteration, counties or townships for the election of members for their Legislature.

That such temporary governments shall only continue in force in any state, until it shall have acquired twenty thousand free inhabitants; when giving due proof thereof to Congress, they shall receive from them authority, with the appointments of time and place, to call a convention of representatives to establish a permanent constitution and government for themselves.

Provided that both the temporary and permanent governments be established on these principles as their basis. 1. That they shall forever remain a part of the United States of America. 2. That in their persons, property and territory, they shall be subject to the government of the United States in Congress assembled, and to the articles of confederation, in all those cases in which the original states shall be so subject. 3. That they shall be subject to pay a part of the federal debts contracted or to be contracted, to be apportioned on them by Congress, according to the same common rule and measure, by which apportionments thereof shall be made on the other states. 4. That their respective governments shall be in republican forms, and shall admit no person to be a citizen who holds any hereditary title. 5. That after the year 1800 of the Christian Era, there shall be neither slavery nor involuntary servitude in any of the said states, otherwise than in punishment of crimes, whereof the party shall have been duly convicted to have been personally guilty.

That whenever any of the said states shall have, of free inhabitants, as many as shall then be in any one of the least numerous of the thirteen original states, such state shall be admitted by its delegates into the Congress of the United States, on an equal footing with the said original states; after which the assent of two-thirds of the United States in Congress assembled, shall be requisite in all those cases, wherein by the confederation the assent of nine states is now required. Provided the consent of nine states to such admission may be obtained according to the eleventh of the articles of confederation. Until such admission by their delegates into Congress, any of the said states, after the establishment of their temporary government, shall have authority to keep a sitting member in Congress, with a right of debating but not of voting.

That the territory northward of the 45th degree, that is to say, of the completion of 45° from the Equator and extending to the Lake of the Woods, shall be called SYLVANIA.

That of the territory under the 45th and 44th degrees, that which lies eastward of lake Michigan, shall be called MICHIGAN; and that which is eastward thereof, within the peninsula formed by the lakes and waters of Michigan, Huron, St. Clair and Erie, shall be called CHARRONZUS, and shall include any part of the peninsula which may extend above the 45th degree.

Of the territory under the 43d and 42d degrees, that to the westward, thro' which the Assensipi or Rock River runs, shall be called ASSENSIPPIA; and that to the eastward, in which are the fountains of the Muskingum, the two Miamis of Ohio, the Wabash, the Illinois, the Miami of the Lake, and Sandusky rivers, shall be called METROPOTAMIA.

Of the territory which lies under the 41st and 40th degrees, the western, through which the river Illinois runs, shall be called ILLINOIS; that next adjoining to the eastward, SARATOGA; and that between this last and Pennsylvania, and extending from the Ohio to lake Erie, shall be called WASHINGTON.

Of the territory which lies under the 39th and 38th degrees, to which shall be added so much of the point of land within the fork of the Ohio and Mississippi as lies under the 37th degree, that to the westward, within and adjacent to which are the confluences of the rivers Wabash, Shawnee, Tanis, Ohio, Illinois, Mississippi and Missouri, shall be called POLYPORAMIA; and that to the eastward, farther up the Ohio, otherwise called the Pelisipi, shall be called PELISIPPIA.

NOUVEAU BRUNSWICK, le 27 AVRIL.

Ce qui suit sont les résolutions du Congrès, concernant la formation de dix nouveaux états.

Le comité consistant en Mr. Jefferson, Mr. Chace et Mr. Howell, nommés pour préparer un plan pour le gouvernement *ad interim* du territoire occidental, ont pris les résolutions suivantes:

RESOLU,

QUE les territoires déjà cédés ou qui seront cédés par les états individuels, aux Etats Unis, soient formés en des états séparés, bornés, autant que de pareilles cessions peuvent le permettre, de la manière suivante; c'est à dire, au Nord et au Sud par des parallèles de latitude, de sorte que chaque état contienne du Sud au Nord deux degrés de latitude, à compter depuis l'accomplissement de 31 degrés Nord de l'Equateur: Mais que tout territoire au Nord du 47me degré fasse partie de l'état le plus proche d'enbas. Qu'à l'Est et à l'Ouest ils soient bornés, ceux sur le Mississippi par ce fleuve d'un côté, et le Méridien de la partie la plus basse des rapides de la rivière Ohio de l'autre côté; et ceux y joignant à l'Est par le même Méridien à leur côté d'Ouest, et à leur côté d'Est par le Méridien du cap occidental de l'embouchure du grand Kanaway. Et que le territoire à l'Est de ce dernier Méridien, entre l'Ohio, le lac Erie et la Pennsilvanie ne forme qu'un seul état.

Que les colons de tous de ces dits états, soit à leur propre requête, soit par ordre du Congrès, qui fixera en même tems les tems et lieu, reçoivent l'autorité pour leurs males libres d'âge de s'assembler; à l'effet d'établir un gouvernement *ad interim*, pour adopter la constitution et les loix d'un de ces états quelconque, de manière que ces loix soient néanmoins sujettes à être changées par leur législation ordinaire; et pour ériger des comtés et villes; sujets à de pareils changemens, pour l'élection des membres de leur législation.

Que de pareils gouvernemens *ad interim* soient en tout état en force, jusqu'à ce qu'il ait acquis vingt mille habitans libres; lorsqu'en en donnant de bonnes preuves au Congrès, il leur donnera l'autorité et leur indiquera les tems et lieu pour convoquer une assemblée de représentans, pour former une constitution et un gouvernement permanens pour leur état.

Pourvu toute-fois que le gouvernement *ad interim* et le permanent aient les principes suivans pour base de leur établissement. I. De rester à jamais une partie des Etats Unis de l'Amérique. II. D'être en leurs personnes, propriétés et territoires sujets au gouvernement des Etats Unis en Congrès assemblés, et aux articles de confédération, dans tous les cas où les états originaux y sont sujets. III. D'être sujets de payer une partie de la dette de convention, contractée ou qui se contractera à l'avenir, dans la proportion que le Congrès leur imposera suivant la même règle et proportion dont il se sert pour déterminer la part des autres états. IV. D'établir leurs gouvernemens respectifs dans une forme républicaine, et de n'admettre aucune personne qui à un titre héréditaire citoyen des dits états. V. De n'admettre aucun esclavage ni servitude involontaire après l'an 1800 de l'Ere Chrétienne dans aucuns des dits états, à moins que ce soit par punition pour des crimes dont l'accusé aura été évidemment convaincu d'avoir été personnellement coupable.

Qu'aussitôt que quelques-uns des dits états auront un nombre de libres habitans, égal à celui du moins peuplé d'alors des treize états originaux, leurs députés soient admis au Congrès des Etats Unis sur un pied d'égalité avec les dits états originaux, après laquelle admission le consentement des deux tiers des Etats Unis en Congrès assemblés sera requis dans tous les cas, où suivant la confédération le consentement de neuf états est présentement nécessaire. Pourvu toute-fois que le consentement de neuf états pour une telle admission puisse être obtenu, conformément à l'onzième article de la confédération. Jusqu'à cette admission des députés au Congrès chacun des dits états, après l'établissement *ad interim* de leur gouvernement, aura l'autorité de tenir un membre siégeant au Congrès, avec droit de discuter, mais non pas de voter.

Que le territoire au Nord du 45me degré, c'est à dire de l'accomplissement de 45 degrés de l'Equateur et qui s'étend jusqu'au lac des Bois, soit appelé SYLVANIA.

Que du territoire sous le 45me et 44me degré; celui qui se trouve à l'Ouest du lac Michigan, soit appelé MICHIGAN; et que celui qui se trouve à l'Est du dit lac dans la presqu'île, formée par les lacs et eaux de Michigan, Huron, St. Clair et Erie, soit appelé CHARRONZUS, et comprenne toute partie de la presqu'île qui pourra s'étendre au de là du 45me degré.

Que des territoires qui se trouvent sous le 43me et 42me degré, celui à l'Ouest, qui est traversé par la rivière Assensipi ou des rocs, soit appelé ASSENSIPPIA; et celui à l'Est sur lequel se trouvent les fontaines de Muskingum, les deux Miamis de l'Ohio, le Wabash, le Illinois, le Miami du lac, et les rivières Sandusky, soit appelé la METROPOTAMIA.

Que du territoire qui se trouve sous le 41me et 40me degré celui à l'Ouest, qui est traversé par la rivière des Illinois, soit appelé ILLINOIS; celui le plus proche de l'Est, SARATOGA; et celui entre ce dernier et la Pennsilvanie, et qui s'étend depuis l'Ohio jusqu'au lac Erie, soit appelé WASHINGTON.

Que du territoire qui se trouve sous le 39me et 38me degré, auquel il sera ajouté autant de la pointe de terre dans la source formée par l'Ohio et le Mississippi qu'il s'en trouve sous le 37me degré, celui à l'Ouest dans le et adjacent auquel sont les confluens des rivières et fleuves de Wabash, Shawnee, Tanis, Ohio, Illinois, Mississippi et Missouri, soit appelé la POLYPORAMIA; et celui à l'Est, en montant plus haut l'Ohio, autrement appelé Pelisipi, soit appelé PELISIPPIA.

That the preceding articles shall be formed into a Charter of Compact, shall be duly executed by the President of the United States in Congress assembled, under his hand, and seal of the United States, shall be promulgated, and shall stand as fundamental constitutions between the thirteen original States, and those now newly described, unalterable, but by the joint consent of the United States in Congress assembled, and of the particular State within which such alteration is proposed to be made.

N E W - Y O R K, J u n e 2.

A letter from a gentleman in Annapolis, dated May 10, says, "Congress having received information that the Hon. John Jay, Esq; one of their Ministers Plenipotentiary in Europe, was about to return to America, have appointed him to the office of Secretary of foreign affairs, and the Hon. Thomas Jefferson, Esq; some time governor of Virginia, and late a delegate in Congress for that State, is appointed to go to Europe as Minister Plenipotentiary, to join Mr. Adams and Dr. Franklin, to negotiate treaties of commerce in behalf of the United States of America."

Congress have also lately resolved, that it is inconsistent with the interest of the United States to appoint any person not a citizen thereof, to the office of Minister, Charge des affaires, Consul, Vice Consul, or to any other civil department in a foreign country.

They have intrusted their ministers in Europe to take the necessary measures for obtaining free ports in France, one or more on the Atlantic, and one on the Mediterranean. And have authorized and directed the comptroller of accounts to cause a settlement to be made of the accounts between the said States and the secret commercial committees of Congress; and all others existing under contracts made with the said committees, according to the usual mode of settling accounts at the treasury, and to report such settlement to Congress.

June 10. Congress, we hear, have appointed the following gentlemen as a committee to represent them during their recess from public business.

New-Hampshire, Mr. Blanchard,	Pennsylvania, Mr. Hand,
Massachusetts, Mr. Dana,	Maryland, Mr. Chace,
Rhode-Island, Mr. Ellery,	Virginia, Mr. Hardy,
Connecticut, Mr. Sherman,	North Carolina, Mr. Spaight,
New-York, Mr. D'Witt,	South-Carolina, Mr. Read.
New-Jersey, Mr. Dick,	

Georgia and Delaware not being represented, of course no member for the committee could be chosen for these States.

CUSTOM-HOUSE, QUEBEC. Inwards.

Nancy, George Bonden, from Philadelphia. Peggy, Francis Fisher, from Jamaica. Amazon, Joseph Migneron, from St. Lucia. Outwards. Concord, Thomas De St. Croix, for Newfoundland.

Quebec, 22d July, 1784.

MANY of the King's Tools, &c. belonging to the Engineer's Department, having lately been taken from the King's Works, and several in the possession of Individuals, this is to give Notice, that all Persons having such Tools, &c. in their Possession, are forthwith to deliver the same into the Engineer's Store, at Port St. Louis' Gate, otherwise they will be prosecuted to the utmost Rigour of the Law.

Quebec, le 22 Juillet, 1784.

PLUSIEURS des Outils, &c. du Roi, appartenant au Département de l'Ingénieur, aiant été récemment pris des Chantiers du Roi, et plusieurs en la possession des Particuliers, on donne Avis par le présent, que tous ceux qui ont tels Outils, &c. aient à les délivrer incessamment au Magasin de l'Ingénieur, à la Porte de St. Louis: faute de quoi ils seront poursuivis dans toute la Rigueur de la Loi.

BY order of his Excellency the Commander in Chief, will be sold at auction, at Three Rivers, on Thursday the 5th August next, a quantity of damaged provisions, consisting chiefly of the springs of fat pork, fit for making soap;—and for the convenience of poor people, it will be sold in small lots.

Quebec, 27th July, 1784.

NATH. DAY, Commissary Gen.

PAR ordre de son Excellence le commandant en chef il se vendra par encan aux Trois Rivières, Jeudi le 5 Août prochain, une quantité de provisions gâtées, consistant principalement en des rognures de lard gras, propre pour faire du savon—et pour accommoder les pauvres, elles seront vendues en petits lots.

Quebec, le 27 Juillet, 1784.

NATH. DAY, Commissaire General.

FOR SALE BY AUCTION,
By SKETCHLEY & FREEMAN, at their Public Auction Room, St. Peter's Street, on Friday next the 30th. inst.

FIFTEEN pipes Madeira wine Jamaica quality, and one pipe of New-York.—The sale to begin at 11 o'clock in the morning. Samples may be seen by applying to the Auctioneers.

A VENDRE par ENCAN,
Par SKETCHLEY & FREEMAN, à leur chambre de vente publique, rue St. Pierre, Vendredi prochain, le 30 du courant.

QUINZE pipes de vin de Madere de qualité de la Jamaïque, et une pipe de qualité de la Nouvelle-York. La vente commencera à 11 heures du matin précises. On en pourra goûter les preuves en s'adressant aux encanteurs.

AS the subscriber intends going to England the ensuing fall, all persons who have demands on him are desired to send them in, and those indebted to him are requested to make payment before the first of September next at farthest.

Quebec, 26th July, 1784.

ETIENNE BOIS.

COMME le soussigné se propose d'aller en Angleterre l'automne prochain, sous ceux qui ont des demandes sur lui sont priés de les présenter, et ceux qui lui doivent de payer avant le premier Septembre prochain au plus tard.

Quebec, le 26 Juillet, 1784.

ETIENNE BOIS.

Just Imported, and to be sold at the **PRINTING-OFFICE,**
GENERAL ASSORTMENT of STATIONARY.

Que les articles précédens soient formés en une chartre de pacte, soient exactement exécutés par le Président des Etats Unis en Congrès assemblés, sous sa main, et le sceau des Etats Unis, soient publiés et restent comme fondamentement immuable de constitution entre les treize Etats originaux et ceux ci-dessus nouvellement mentionnés, à moins que ce soit du consentement unanime des Etats Unis en Congrès assemblés, et celui de l'Etat en particulier dans lequel un tel changement est proposé.

N O U V E L L E T R O U V E R T U R E, le 2 Juin

Une lettre d'un Monsieur d'Annapolis, datée du 10 May, dit: Le Congrès aiant été informé, que l'honorable John Jay, Ecrivain, un de leurs Ministres Plenipotentiaires en Europe, étoit sur le point de s'en retourner en Amérique l'a nommé pour remplir la charge de Secrétaire des affaires étrangères, et l'honorable Thomas Jefferson, Ecrivain, pendant quelque tems Gouverneur de Virginie, et dernièrement délégué au Congrès pour ce pays, est nommé pour aller en Europe, en qualité de Ministre Plenipotentiare, pour joindre Monsieur Adams et le Docteur Franklin, et négocier des traités de commerce en faveur des Etats Unis de l'Amérique.

Le Congrès s'aussi résolu dernièrement, trouvant que c'est incompatible avec l'intérêt des Etats Unis, de ne nommer aucune personne qui n'est pas citoyen, aux emplois de Ministre, Charge des affaires, Consul, Vice-consul, ou à aucune autre charge du département civil, aux pais étrangers.

Il a donné des ordres à ses Ministres en Europe de prendre les mesures nécessaires pour obtenir des ports libres en France, un ou plusieurs sur les côtes de l'Atlantique et un sur celles de la Méditerranée. Il a autorisé et ordonné au Contrôleur des comptes, de faire arranger les comptes entre les dits Etats et les committés privés de commerce du Congrès; et de tous ceux existant par contrats faits avec les dits committés, conformément à la manière usitée de balancer les comptes au trésor, et d'en faire leur rapport au Congrès.

Le 10 Juin. Nous apprenons que le Congrès a nommé les Messieurs suivants, comme un committé, pour le représenter pendant la levée et la retraite des affaires publiques.

New Hampshire, Mr. Blanchard,	Pennsylvanie, Mr. Hand,
Massachusetts, Mr. Dana,	Maryland, Mr. Chace,
Rhode Island, Mr. Ellery,	Virginie, Mr. Hardy,
Connecticut, Mr. Sherman,	Caroline Septentrionale, Mr. Spaight,
Nouvelle York, Mr. D. Witt,	Caroline Méridionale, Mr. Read.
Nouvelle Jersey, Mr. Dick,	

La Georgie et le Delaware n'étant point représentés il ne pouvoit par conséquent être choisi de membre pour ces Etats.

OBSERVATIONS sur la Maladie de la Baye, par Monf. BADLAR Chirurgien du Roi, données au Public par ordre de son EXCELLENCE le GOUVERNEUR.

Il a régné dans quelques parties de cette province, une Maladie que le Gouvernement a fait traiter, et que l'on connoit, par le nom de *Mal de la Baye*; elle est devenue contagieuse, et elle s'est répandue dans beaucoup d'endroits.

Les Symptomes en sont si équivoques, si certains, que l'on ne peut pas se tromper; elle commence chez tous les sujets, de toutes constitutions, de tout âge, toujours par un mal de gorge, une sécheresse, un enrouement, et une inflammation de la voute du palais, des Amigdales, et de la luette qui s'ulcère, et qui est bientôt emportée, par une difficulté douloureuse à avaler des aliments solides, et qui le sont d'autant plus que les glandes de la bouche sont obstruées et ne sont plus de fonctions, par des ulcères blancs et calleux aux côtés de la langue, par des pustules plates et écailleuses à la racine des cheveux et au front; par les mêmes pustules ulcérées au périhé, et aux parties qui les avoient dans les hommes, et à toutes celles qui occupent la même région dans les femmes: Voilà les premiers Symptomes; ceux qui les suivent rapidement, et qui marquent le second tems de la maladie, sont, les douleurs aiguës et continuelles dans les articulations, un mal-être universel et une lassitude qui tient les malades dans une inertie invincible. Le dernier période de la maladie, est marqué par le gonflement douloureux du périoste, par des exostoses naissantes, par la carie des lames spongieuses et des cartilages du nez; c'est alors un malheur de ne pas agir avec la plus grande célérité, parceque toutes les glandes et les vaisseaux de cette partie produisant la cause morbifique dans le torrent des humeurs, et détruit bien vite le principe conservateur et l'individu.—On a donné pour cause occasionnelle à cette maladie, une fable, que je ne rapporterai pas, elle pourroit être examinée, mais cela ne conduiroit peut-être qu'à beaucoup arguer, j'ai cru encore assez longtems, qu'elle pouvoit être dans le principe de la population, et qu'elle s'étoit développée par une cause homogène; quoiqu'il en soit, ce qu'il y a de certain, c'est que toutes les préparations Mercurielles guérissent sûrement cette Maladie, dans tous les sujets où le mal n'est pas invétéré, et où il n'a pas subjugué la nature: j'ai fait prendre à la plus haute dose avec le plus grand succès le sublimé corrosif, les Malades de tout âge et de tout état de la Maladie, sur qui j'ai pu tenir l'œil et la main ont tous été guéris, ainsi que ceux qui ont été suivis par des personnes intelligentes sur de simples directions: Ce n'est pas une instruction que l'on prétende donner aux gens de l'art, car chacun a sa méthode, et les succès proviennent toujours des précautions que l'on prend, de régler la pratique sur une théorie et des principes.

J'ai observé que tous les Malades, sur qui la salivation a pu prendre, ont été guéris sûrement, et sans retour, tous les Malades, qui ont pu vaincre le degré de la Remède et le porter suivant la Direction, jusqu'au 20 ou 25 jours, quoi-qu'ils aient point salivés ont été guéris même au dernier degré de la Maladie: Tous ceux qui ont été en état, de se préparer par 5 ou 6 bains d'Eau tiède, et quelque purgatif, et qui ont suspendu leurs travaux, en prenant le remède, ont été plus vite et plus sûrement guéris: Il y a beaucoup de sujets, qui n'ont senti aucune indisposition, des effets du remède, et chez qui tous les Symptomes de la Maladie ont cessé, et qui sont parfaitement guéris.

Il y en a encore beaucoup d'autres, que la Misère ou la paresse, ont fait négliger tout régime, toutes précautions, qui ont pu du remède, dans tous les tems, à la plus haute dose, et qui ont guéri parfaitement; je ne prétends point insinuer la méthode de personne, puisque je crois fort, que toute préparation mercurielle, peut guérir cette Maladie, je me suis servi moi-même de frictions, dans les sujets où j'ai été commissaire, une débilité d'Entraille, et j'ai également bien réussi: J'ai donné encore avec succès, aux enfans le calame usité, et deux tiers de poudre de jallape, et les pilules de Keiser, mais le mercure, par ses préparations de sublimé, m'a paru plus pénétrant, plus actif et plus facile, à donner aux gens de la campagne, qui peuvent suivre eux memes ce traitement, c'est pourquoi, dans ceux où la Maladie, étoit au second ou au dernier période, j'ai commencé par la faire baigner, 10 ou 15 fois, selon leur force, leur constitution, leur état de Maladie, ils'ont toujours été purgés avant et après des bains, ils ont pris pendant 10, 15, 20, ou 30 jours, un grain de sublimé par jour, lavé par un bain: trois livres de tisane de mauve, ou d'orge ou de ris, on a toujours mis, quand on l'a pu faire, un quart de lait; on peut pour éviter le dégoût de l'eau de vie de bled, faire fondre dans une petite partie de cette liqueur, la dose du sublimé, que l'on aura eu le soin de réduire en poudre très fine, ce qui se fait aisément et sans risque, en la pressant entre deux papiers par le roule d'une bouteille sur une table unie, on y joint alors une livre et demie de tisane de mauve, d'orge, ou de ris.—Cette liqueur, est demie de liqueur, dans laquelle sont entrés les 15 grains de sublimé, que j'ai donné, sans accident, au plus haut degré de la Maladie, conjointement huit cuillerées, à trois par jour, font pour seize jours, mais les 4 premiers jours, les malades n'en prennent que le matin, avant leur déjeuner, les quatre jours qui suivent, ils n'en prennent encore que deux fois, c'est à dire, le matin et le midi, et ils commencent que le neuvième jour à en prendre trois fois, ce s'est par conséquent pas un grain par jour; on observera de bien laver le remède, en buvant au moins chaque fois une chopine de tisane, coupée avec un quart de lait. Le régime laitier, et les racines ou les légumes sont préférables à tous autres.— Les accidents qui peuvent arriver sont la salivation trop abondante, mais c'est une sûreté de la opération, il faut, dès qu'elle paroît par l'inflammation de la bouche, cesser au bout de deux jours le remède, domme que si la diarrée prenoit trop vivement; il arrive aussi quelquefois des coliques et un flux d'urine, il faut cesser pour quelques jours, et purger avec de la saubarbe: Dans le premier état de la maladie au bout de 5 ou 6 jours, tous les Symptomes disparaissent, mais il faut continuer jusqu'au 15me; sans cela on court risque de récidiver.

Une Once de sublimé à une chopine et une cuillerée de tisane de mauve.

TO BE LETT, and ENTER'D ON IMMEDIATELY,
TWO stories of the house belonging to the Widow
 and Heirs of Mr. Caleb Thorn, situate in Champlain-street in the Lower-town.
 Application to be made to the Widow Thorn in said house.
Quebec, 27th July, 1784.

LUKE GAMBEE, in Carleton street, near the
 Artillery's Barracks, begs leave to acquaint his friends and the public in general;
 that he makes and sells wholesale and retail, candles and soap at the following prices.—
 Waxed tandles 9d per lb. dip 8d. and soap by the cwt. 5d per lb.—Elevee lb. for a
 Dollar.

Montreal, 14th July, 1784.

Just imported from London on board the *Euretta*, Capt. Featonby, and
 for sale by **PHEBE DAVID** at her store in Montreal, the fol-
 lowing articles, which she will sell cheap for ready cash or short cre-
 dit, viz.

HYSON, green, fouchong and bohea teas; single
 and double refined sugar; coffee; barley sugar; sweet almonds; sugar plumb;
 preserved limes and ginger; white and brown sugar candy; preserved citron, lemon and
 orange peel; powder'd and whole sago; prunes; figs; jarr and barrel raisins; almonds;
 nutmeg; mace; cloves; cinnamon; liquorice; pimento; caraway and anise seeds; bit-
 ter almonds; stone and powder blue; porter in hogheads, barrels and bottles; vinegar,
 powder and shot; macaba snuff; pigtail and smoking tobacco; military shoes; men,
 boys, and womens leather shoes and pumps; womens sattinet and embroidered beaver
 shoes; hair powder; pomatum; wash-balls; Poland starch; cod lines; linseed oil; paints;
 Spanish whitening; rosin; spirits of turpentine; foal leather; wax'd and grain'd calf
 skins; shoe thread; tin in boxes; iron wire; plated buckles; scates; curry-combs and
 brushes; callicoes; chints; linens; men and womens fine stockings of all sorts; crockery
 ware; pewter tea-pots; mops; hair brooms; shoe and tooth brushes; cotton wick;
 pipes; mould and dipt candles; soap; cards; mustard; olives in bottles and kegs; cap-
 pers; anchovies; wall-nuts; mangoes; pickled oysters; Russia sheeting; 5-4 cottons;
 opedeldock; British oil; spirits of lavender; essence of bergamot; Scotch herrings;
 white wax; Glauber's salts; flutes, fifes, fiddles and fiddle-strings; allum; nut-galls;
 cochineal; copperas; toys; dolls; ink-powder; paper; sealing-wax; hair cushions for
 the ladies; stays; silver watches; silk and oil'd umbrelloes; fine sattin clokes; newest
 fashion ribbons; black-lead; lamp-black; iron stoves; iron in bars; Cheshire and
 Gloucester cheese; nails of all kinds; and sundry other articles too tedious to mention in
 an advertisement.

ROBERT URQUHART, late from Edin-
 burgh, boot, shoe and slipper-maker, at the sign of the boot, shoe and slipper,
 Mountain-street, at the head of the steps leading to the Lower-town, Quebec; makes
 all kinds of men and womens shoes in the newest and nicest taste; and as he is a young
 beginner in this place, he flatters himself, upon trial, that he shall merit the esteem of
 the public in general, and particularly his country-men (North-Britons).

WHEREAS a Chest of Hyson Tea, marked
 Crow's foot I N° 11, per the London, Capt. Dickie, is missing; any mer-
 chant who may have received the same in mistake, is desired to send notice thereof to
 Mr. Lymburner.
 Any person whatever that can give information of it, shall be thankfully paid for his
 trouble.
Quebec, July 19, 1784.

WE the subscribers, Trustees to the Estate of Mr.
 JOHN M'LEOD, late of riviere Ouelle, intending to make a dividend of such
 monies belonging to said Estate as we have got in our hands, request all persons who may
 have claims, to send in their accounts properly attested, on or before the first day of Sep-
 tember next, otherwise they will be excluded from receiving any dividend.
 S. FRASER.
 JOHN MACDONALD.
Quebec, 21st July, 1784.

WHEREAS the subscriber has been appointed
 Trustee to the Estate of the late Mrs. Chisholm of Quebec, deceased; all per-
 sons who have any demands whatever on said Estate, are hereby requested to give them in
 properly authenticated to the said subscriber before the tenth day of August next, other-
 wise they will be precluded, as the Honorable Court of Common Pleas for the district of
 Quebec will, after the above period, make a final distribution of the proceeds of said
 Estate amongst the Creditors whose accounts shall be given in and approved of.
Quebec, July 13, 1784. HUGH RITCHIE.

Just imported by **JAMES GIBBONS**, and to be sold at his Store,
 the Second House in Palace-street; a general Assortment of Goods,
 amongst which are the following, viz.

MADEIRA; white and red Port; cask and bot-
 tled porter; brandy, rum and spirits; lemon juice; vinegar; olive oil; hams,
 bacon, tongues and pork; pickled herrings; cheese; rose butter; almonds; raisins;
 pickles; French and Spanish olives; ketchup; soy; hyson, fouchong, green and bohea
 teas; citron; truffles; morrals; vermicelli; honey; tamarinds; spices of all sorts;
 kitchen herbs; garden seeds; isinglass; indigo; coffee; single and double refined sugar;
 barley; rice; sauff; tobacco; pipes; confectionary; china; earthen, glase, copper and
 tin wares; paints and oil; mould and dipt candles; soap; blue and starch; ladies and
 gentlemen's most fashionable hats; turnery; stationary; perfumery; hosiery; shoes and
 slippers; hard-ware; linens; muslins; cambricks; callicoes; drugs; millinery; of-
 ficial feathers; flowers; plumes; account, orderly and receipt books; paper hangings;
 violins, flutes and fifes; fishing tackle; casting nets; large window glase; magazines;
 court calendars; an assortment of histories, plays, travels, novels, arithmetick, cookery,
 musick, drawing and school books; with many other articles too tedious to mention.
Quebec, July 20, 1784.

THOMAS AYLWIN has for SALE;
FINE, mild, rich, Cheshire Cheese, of the first
 quality; excellent fine old Port Wine, and choice old Sherry, by the dozen,
 quarter cask or pipe; and is in hourly expectation of as good Porter as was ever drank
 in America.

SUMMER CIRCUIT for the District of Quebec.
 The Hon. the Judges of the Court of Common Pleas of this District,
 have determined upon their Circuit, to hold their Courts in the place
 and on the days following, viz.

AT Camouraska, the 9th of August next.—At
 St. Ann, the 10th.—At l'Islet, the 11th.—At St. Thomas, the 12th.—At
 St. Valier, the 13th.—At Lotbiniere, the 16th.—At St. Pierre le Bequet, the 17th.—
 At Batiscan, the 18th.—At St. Ann, the 19th.—At Deschambault, the 20th.
 At which times and places above mentioned, the Captains of Militia and others con-
 cerned are desired to attend.
Quebec, 6th July, 1784. P. L. PANET.

A LOUER PRESENTEMENT,
DEUX étages de la maison de la Veuve et Heré-
 tiers du Sieur Caleb Thorn, située à la Basse-ville, rue Champlain. Il faut
 s'adresser à la Veuve Thorn ou à dite maison.
Quebec le, 27 Juillet, 1784.

LUKE GAMBEE, demeurant dans la rue Carle-
 ton, proche des Casernes de l'Artillerie, prend la liberté d'informer ses amis et le
 public en général; qu'il fait et vend en gros et en détail de la chandelle et du savon aux
 prix suivants, sçavoir, de la chandelle au moule à dix-huit sols, de la chandelle à la baguette
 à seize sols, et du savon au quintal à dix sols la livre.—Onze livres pour une Piastre.

Montreal, le 14 Juillet, 1784.

Nouvellement importé de Londres, à bord de l'*Euretta*, Capitaine
 Featonby, et à vendre par **PHEBE DAVID**, à son magasin à
 Montreal; les articles suivants, dont elle disposera à bonne composition,
 pour de l'argent comptant ou court crédit, sçavoir;

DES thés de hyson, verd, fouchong et bou; du sucre
 double et simple raffiné; du café; du sucre d'orge; des amandes douces; des
 dragées; des limes et du gingembre confits; du sucre candi brun et blanc; de l'écorce de
 citrons, limons et d'oranges confite; du sago en poudre et en grain; des prunes; des
 figues; des raisins en jarres et en barrils; des amandes; de la noix muscade; de la fleur
 de muscades; du cloux de girofle; de la canelle; de la réglisse; du piment; de la graine
 de carvi; de l'ail; des amandes amères; du bleu en pierres et en poudre; de la grosse
 bière en barriques, quarts et bouteilles; du vinaigre; de la poudre à tirer et du plomb;
 du tabac de Macuba; du tabac pigtail et à fumer; des souliers militaires; des souliers et
 escarpins de cuir pour les hommes, garçons et femmes; des souliers de satinette et de
 castor brodés pour les dames; de la poudre à poudrer; de la pommade; des favonettes; de
 l'empois de Pologne, des lignes à morche; de l'huile de lin; de la peinture; du blanc
 d'Espagne; de la poix raffinée; de l'esprit de térébenthine; du cuir à semelles; des peaux
 de veaux cirées et à grain; du fil à cordonnier; du genievre en caisses; du fil de fer; des
 boucles argentées en feuilles; des patins; des écriiles et broches; des indiennes; des perles;
 des toiles; des bas de toute espèce pour hommes et femmes; de la poterie; des pots à thé
 d'étain; des moppes; des balais de trin; des broches à souliers et à dents; de la méche
 de coton; des pipes à fumer; de la chandelle au moule et à la baguette; du savon; des
 cartes à jouer; de la moutarde, des olives en bouteilles et en barrils; des capres; des
 anchois; des noix; des mangos; des huîtres salées; de la toile de Russie; du coton de
 5-4; de l'Opedeldock; de l'huile d'Angleterre; de l'esprit de lavende; de l'essence de
 bergamotte; des harangs d'Ecosse; de la cire blanche; du sel de Glauber; des flutes;
 des fifres; des violons et cordes de violons; de l'alum; de la noix de galle; de la coche-
 nille; de la couperose; des joujoux; des poupées; de la poudre à encre; du papier; de
 la cire d'Espagne; des coussins pour les dames; des corps; des montres d'argent; des
 parapets de soie et huiles; de belles capottes de satin; des rubans du dernier goût; de la
 mine de plomb; du noir d'ivoire; des poiles de fer; du fer en barres; du fromage de
 Gloster et de Cheshire; des cloux de toutes espèces; et une quantité d'autres articles trop
 nombreux pour être tous mentionnés dans un avertissement.

COMME il a été égaré une caisse de thé de Hyson,
 marquée O pied de Corbeau I N° 11 par le Londres, Capitaine Dickie, si quelques
 négociant l'a reçue par méprise, il est prié d'en avertir Mr. Lymburner.
 Celui qui pourra en donner quelque information sera avec reconnaissance païé de ses
 peines.
Quebec, le 19 Juillet, 1784.

NOUS les souffignés, Sindics de la masse de Mr.
 John M'Leod, de la riviere Ouelle, nous proposant de faire un dividend des
 sommes appartenant à la dite masse, que nous avons entre nos mains, pri-ns tous ceux qui
 ont des demandes à faire, d'envoyer leurs comptes dûment attestés, d'ici au premier
 Septembre prochain, autrement ils seront déchu du droit de recevoir leur dividend.
 S. FRASER.
 JOHN MACDONALD.
Quebec, le 21 Juillet, 1784.

COMME le souffigné à été nommé Sindic de la
 succession de la défunte Madame Chisholm, tous ceux qui ont des demandes quel-
 conques sur la dite succession, sont requis par ce présent de les présenter dûment attestés
 au dit souffigné, avant le 10 d'Août prochain, autrement ils seront exclus, l'Honorable
 Cour des Plaidoyers Communs pour le district de Quebec se proposant de faire après le
 terme susmentionné, une distribution finale des deniers de la dite succession, parmi les
 créanciers qui auront donné leurs comptes dûment attestés.
 HUGH RITCHIE.
Quebec, le 13 Juillet, 1784.

A LOUER pour plusieurs années;
LA grande ferme avec la maison, les batimens et
 dependances, appartenant à la succession de feu Monsr. Barthelemi Cotton, con-
 tenant environ trois cents arpens en superficie, dont la majeure partie est située à
 Lauvergne; paroisse de Charlebourg, près de Quebec. Pour plus amples informations
 il faut s'adresser au souffigné, administrateur de la dite succession.
 Rue St. Jean, à Quebec, ce 25 May, 1784. DENECHAUD.

To be LETT for several Years;
THE large Farm with the house, out-houses and
 dependencies belonging to the Estate of the late Mr. Barthelemi Cotton, contain-
 ing about three hundred arpents in superficie, the greatest part whereof is situated at
 Lauvergne, in the parish of Charlebourg, near Quebec. For further information applica-
 tion must be made to the subscriber, Administrator to the said Estate, in St. John's
 street, Quebec.
Quebec, 25th May, 1784. DENECHAUD.

L'Honorable Joseph de Longueuil, propose une
 ferme, dans la seigneurie de Soulange, sur la Riviere des Lacs, de neuf arpens de
 front sur quarante arpens de profondeur, dont trente-cinq arpens en superficie, labourable,
 bien clôturés et fossés; une maison en bois de vingt-quatre pieds sur vingt, avec une
 belle grange, étable, écurie, bergerie, poulailler, un hangard de trente pieds carré à
 deux étages pour y mettre les bleds, un beau jardin, un étang pour y abreuver les ani-
 maux auprès des batiments; il y a dessus bœufs, vaches, chevaux, moutons, cochons,
 avec tous les utensils d'agriculture; le tout à vendre ou à louer.
 De plus une seigneurie de deux lieues de front sur deux lieues de profondeur, nommée
 la Pointe à l'Orignac, au dessus du Long Sault, sur la grande riviere des Outaouas, où
 il y a dans le milieu de la dite seigneurie, une riviere pour y construire des moulins à
 Ceux qui voudront en faire l'acquisition s'adresseront à la personne dénommée ci-dessus à
 Montreal.

TOURNEE d'Eté pour le district de Quebec.
 Les Honorables Juges de la Cour des Plaidoyers Communs de ce district
 ont fixé la tournée pour tenir leurs seances aux lieux et jours cy-aprés
 désignés.

A Camouraska le 9 Août prochain.—A Ste. Anne
 le 10.—A l'Islet le 11.—A St. Thomas le 12.—A St. Valier le 13.—A Lotbiniere
 le 16.—A St. Pierre le Bequet le 17.—A Batiscan le 18.—A Ste. Anne le 19.—
 A Deschambault le 20.
 Auxquels lieux et jours ainsy fixés, les Capitaines de Milice et autres intéressés sont
 avertis et requis de se trouver.
Quebec, le 6 Juillet, 1784. P. L. PANET, Greffier.

POETS CORNER.

THE AIR BALLOON.

BY land let them travel, as many as list,
And by sea those who like the hard fare;
In an airy Balloon whilst I sit at my ease,
And pleasantly glide thro' the air!

Round this globe is the farthest they ever can reach,
Let them travel night, morning and noon;
Such excursions as these are but mere bagatelles,
Wen compar'd with a trip to the moon!

In my chariot arial how pleasant to go,
To see all my friends in the stars:
Take a breakfast with Mercury, and dine, if I please,
With Jupiter, Saturn or Mars.

And should I fatigued or wearisome prove,
Whilst from planet to planet I'm dodging;
With Venus I'm welcome to tarry all night,
Where on earth can you find such a lodging?

E. T. P.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of his Majesty's Court of Common Pleas, at the suit of Simon Sanguinet, Esquire, against the goods and chattels, lands and tenements which were of the late Antoine Chatelain, deceased, in the hands, custody or possession of Henry Duvernet, Esquire, Curator to the vacant Succession of the said Antoine Chatelain, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Succession, a lot or piece of ground, situate in the village of Assomption, in the district aforesaid, containing ninety-two feet in front, by fifty feet in depth, bounded in the front by a cross street, behind by Mr. Baubin, on one side by Pierre Antwarick, and on the other side by Saint Pierre street, with a house and a stable thereon erected: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale by publick Vendue, at my office in the city of Montreal, on Tuesday the twenty-fourth day of August next, at ten o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, 19th April, 1784.

For sale by John Walter at his house, lately occupied by Mr. Boisseau, in St. Peter street, the following articles, exported by the house of Messieurs Crofs, Allanson & Co. of Bristol, viz.

ENGLISH spirits distilled from molasses, of a most excellent quality;	Claret;
Five old French brandy;	White wine, in casks of about 20 gallons;
Oil proof Jamaica spirits, and West India rum;	Fresh porter in tierces;
Port wine in pipes and bottles;	Vinegar in small quantities;
Malaga wine;	White and black hats of different qualities;
	Nails assorted.

N. B. The above articles will be sold on the most reasonable terms, for Cash or short Credit, and the English spirits, French brandy and rum, drawn off in small quantities to any person furnishing casks.

SAMUEL JEFFERYS, boot and shoe-maker,

at the sign of the royal Boot, St. John's street, Quebec, takes this method of returning his sincere thanks to the gentlemen of the army, to all old friends the citizens, and to the publick in general, for all past favours, and likewise flatters himself that he will merit a continuance of their custom in future, as the strictest attendance shall be paid those who please to favour him with their commands.

N. B. As he has a good assortment of different kinds of leather, amongst which are thin calf, dog, seal and Cordovan boot legs, red and green Morocco for ladies and gentlemen's slippers, and dog and seal skins for gentlemen's dress shoes.

ALEXANDER WALLACE, boot and shoe-

maker, at the sign of the boot (not royal) and shoe, Lower-town, returns his sincere thanks to his customers and the public in general for their past favours; he likewise flatters himself that he will merit a continuance of their custom in future, as the strictest attendance will be paid those who please to favour him with their commands. He has a good assortment of leather of different kinds, such as boot legs, wax'd and grain calf skins, dog skins, Morocco leather for slippers, which he makes in the neatest fashion and on the most reasonable terms.

TWENTY DOLLARS REWARD.

BROKE out of Goal at Montreal, in the night

between the fourth and fifth instant, BERNARD DECOUSSE, fils, confined for Felony, about eighteen or nineteen years of age, thick black hair, tawny complexion, with black eyebrows and an aquiline nose, slow in speech, with a seeming air of simplicity and innocence, about five feet high, was dressed in a blue coat with brown corduroy waistcoat and breeches. All persons are hereby forewarned from harbouring or carrying off the said BERNARD DECOUSSE, as they will be prosecuted with the utmost rigour of the law; and whoever will apprehend the said felon and lodge him in goal, shall receive the above reward and all reasonable expences from

Montreal, 5th June, 1784.

GEORGE YOUNG, Goal-keeper.

To be SOLD by PRIVATE SALE,

TWO houses, with fine gardens and other conveniences, belonging to Henry Sweetland; the one situate in St. John's street, where said proprietor now lives, and the other in St. Louis street, occupied by Mr. Isaac Guy, tavern-keeper: For farther information apply to Mrs. Sweetland, St. John's street, Quebec, 28th June, 1784.

A vendre au plus haut enchérisseur, à l'église de Berthier, (si l'on n'en dispose avant ce tems de gré à gré) Dimanche le 15 Août.

UN emplacement situé dans la seigneurie de St.

Cuthbert, contenant quatre arpens et demi de front, sur quarante de profondeur, borné sur le devant par la riviere St. Cuthbert, joignant d'un côté à Louis Paquin, et de l'autre à Louis Yoïn, avec toutes les maisons, granges, étables, &c. y dessus construites; appartenant à la succession de Jean Bernard; les titres en pourront être vus chez moi jusqu'à huit jours avant la vente, lorsqu'ils seront envoyés à Mr. Faribault, Notaire à Berthier, pour l'information de ceux qui souhaiteront en faire l'acquisition.

ALEX. AULDJO, Administrateur de la succession de Jean Bernard.

Montreal, le 8 Juillet, 1784.

Comme on n'a fait que peu d'attention à mes avertissements précédens, j'informe ceux qui doivent à la succession de Jean Bernard, qu'à moins qu'ils paient sans délai, leurs comptes seront assurément mis entre les mains d'un Avocat.

A. AULDJO.

To be SOLD to the highest bidder at the Church at Berthier, (if not sold before by private sale,) on Sunday the 15th day of August.

A LOT of land in the signiory of St. Cuthbert,

four arpents and an half in front by forty in depth, bounded in front by the riviere St. Cuthbert, joining on one side to Louis Paquin, on the other to Louis Yoïn, with all the houses, barns, stables, &c. thereon, the property of the late John Bernard; the deed will be seen in my hands till within eight days of the sale, when they will be sent to Mr. Faribault, notary at Berthier, for the perusal of those who wish to become purchasers.

ALEX. AULDJO, Adminstr., to the Estate of J. Bernard.

Montreal, 8th July, 1784.

As little attention has been paid to my former advertisements, I have now to advise those indebted to the estate of the late J. Bernard, that unless they make immediate payment, their accounts will be put into a lawyer's hands.

A. AULDJO.

DISTRICT de MONTREAL: EN vertu d'un Ordre d'Exécution emané de la Cour des Plaidiers Communs de sa Majesté, &

la poursuite de Simon Sanguinet, Ecuier, contre les biens et effets, terres et possessions qui appartoient au feu Antoine Chatelain, entre les mains, au pouvoir ou en la possession de Henri Duvernet, Ecuier, Curateur de la succession vacante du dit Antoine Chatelain, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant à la dite succession, un emplacement ou portion de terre situé au village de l'Assomption, dans le district susdit, contenant quatrevingt douze pieds de front, sur cinquante pieds de profondeur, borné sur le devant par un chemin de traverse, par derrière par Mr. Baubin, d'un côté par Pierre Antwarick, et de l'autre côté par la rue St. Pierre, avec une maison et étable y dessus construits: Or j'avertis par ce présent que j'exposerai les dits biens en vente publique à mon bureau dans la ville de Montreal, Mardi le vingt-quatrième jour d'Aoust prochain, à dix heures du matin; auquel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis par ce présent d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montreal, 19 Avril, 1784.

A vendre par John Walter, à sa maison, dernièrement occupée par Mr.

Boisseau, rue St. Pierre, les articles suivants, exportés par Messrs. Crofs, Allanson & Co. de Bristol, sçavoir;

DE l'esprit d'Angleterre, distillé de melasses, d'une très excellente qualité;	Du vin blanc en barils, d'environ 20 gallons;
De la bonne, vieille eau-de-vie de France;	De la grosse biere nouvelle en tierces;
De l'esprit de la Jamaïque et du rum des Isles à preuve d'huile;	Du vinaigre en petites quantités;
Du vin de Port en pipes et en bouteilles;	Des chapeaux noirs et blancs de différentes qualités;
Du vin de Malaga;	Des clous assortis.
Du vin de Bourdeaux;	

N. B. Les articles sus mentionnés se vendront aux plus raisonnables termes, pour de l'argent comptant, ou à court credit, et de l'esprit d'Angleterre, de l'eau de vie de France et du rum, en petites quantités, à ceux qui voudront fournir de barils.

SAMUEL JEFFERYS, cordonier, à l'enseigne

de la botte royale, rue St. Jean à Québec, se sert de cette voie pour faire ses très sinceres remerciemens aux Mess. de l'armée, tous ses anciens amis, les citoyens et le public en général de leurs faveurs passées, et il se flatte qu'il méritera la continuation de leur pratique à l'avenir, par l'attention exacte qu'il fera aux ordres dont ils voudront bien l'honorer.

N. B. Comme il a un assortiment de différentes espèces de bons cuirs, parmi lesquels se trouvent de la peau de veau mince, de chien, de loup marin, cordouan, des cuirs coupés pour bottes, du marroquin rouge et vert pour des pantouffes pour les Dames et Messieurs, de la peau de chien et de loup marin pour des souliers fins pour les Messieurs, &c. &c.

ALEXANDRE WALLACE, cordonnier, à

l'enseigne de la botte (non royale) et du soulier, à la Bassé-ville, fait ses sinceres remerciemens à ses pratiques et le public en général de leurs faveurs passées, et se flatte qu'il méritera la continuation de leur pratique à l'avenir, en exécutant avec la plus grande exactitude les ordres dont ils voudront bien l'honorer. Il a un bon assortiment de cuirs de toutes espèces, comme des cuirs coupés pour bottes, des peaux de veau cirées et à grain, des peaux de chien, des peaux de marroquin pour pantouffes, qu'il fait dans le dernier goût et aux plus raisonnables termes.

Quebec, le 13 Juillet, 1784.

VINGT PIASTRES pour RECOMPENSE.

IL s'est enfui de la prison de Montréal, dans la nuit

du 4 au 5 du courant, BERNARD DECOUSSE, fils, arrêté pour felonie, âgé d'environ dix huit ou dix neuf ans, ayant les cheveux épais et noirs, le teint brun, les sourcils noirs, et le nez aquilin, parlant lentement, ayant un air simple et innocent, et environ cinq pieds de haut; avoit sur lui lorsqu'il se sauva, un habit bleu et une veste et culotte de corps-du-roi brun. Tout le monde est prevenu de ne point donner asile ou assister dans sa fuite le dit BERNARD DECOUSSE, car s'il seroit poursuivi suivant toute la rigueur de la loi; et quiconque arrêtera le dit prisonnier et le livrera à la prison, recevra la récompense susdite, et sera remboursé de tous frais raisonnables.

Montreal, le 5 Juin, 1784.

GEORGE YOUNG, Goal-keeper.

A VENDRE de Gré à Gré,

DEUX maisons avec de beaux jardins et autres commodités, appartenant à Henry Sweetland, l'une située dans la rue St. Jean où le propriétaire susdit demeure présentement, l'autre dans la rue St. Louis, occupée par Mr. Isaac Guy, cabaretier. Pour plus amples informations il faut s'adresser à Mrs. Sweetland dans la rue St. Jean.

Quebec, le 28 Juin, 1784.